

d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission. Dès son acceptation, il peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le secrétaire de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

On peut faire appel de la décision ordonnant l'expertise. La décision ordonnant l'expertise peut, en effet, être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, sur autorisation du premier président de la Cour d'appel, à condition de justifier d'un motif grave et légitime.

La partie qui souhaite interjeter appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. Si elle obtient gain de cause, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la Cour peut être saisie de la contestation sur la compétence même si les parties n'ont pas formé contredit.

### 3. Quel est le coût d'une expertise ?

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, tout d'abord, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que

## On peut faire récusier un expert judiciaire

**Le technicien qui s'estime récusable doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.**

**Au-delà, l'expert peut être récusé par une partie au procès lors de sa désignation ou en cours d'opérations d'expertise. La partie qui veut récusier le technicien doit le faire devant le juge qu'il l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.**

**Une partie peut également demander au juge la récusation de l'expert qui manquerait à ses devoirs. Le juge peut aussi prendre cette décision d'office. Le technicien présentera ses explications. En cas de récusation, du fait que le technicien refuse la mission ou qu'il existe un empêchement légitime, le technicien sera remplacé par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.**

possible de sa rémunération définitive prévisible. Ceci a lieu lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire.

### Qui doit payer ?

Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie. Il faut